

Objet: Site n° 34 295 – (Site des Salines de VILLENEUVE et des berges de l'étang de Vic)

REGLEMENT DE SITE

Nous, Maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE,

Vu les articles L 2122-18, L 2122 – 28, L2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la Police Municipale,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police de la Circulation et du Stationnement,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, et de R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

Vu le code de l'urbanisme, articles R443-6,

Vu le Code de l'environnement Livre III relatifs aux espaces naturels et notamment les articles L.322-10-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L322-1 à L322-10-2, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L428 et les articles R322-42, concernant les dispositions pénales au sein des terrains du Conservatoire du littoral et des agents compétents,

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le classement du site par Décret du 05 décembre 1978 au titre de la protection des paysages,

Vu la convention cadre de gestion entre le Conservatoire du Littoral, le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc Roussillon, le Siel, et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en date du 06 novembre 2009,

Vu la convention particulière de gestion du site des Salines de Villeneuve entre le Conservatoire du Littoral, Thau Agglomération, le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc Roussillon et le Siel, en date du 29 décembre 2010,

Vu les objectifs de gestion définis et validés par le Comité de gestion pour le site des Salines de Villeneuve et des berges de l'étang de Vic (plan de gestion établi en 2012),

Considérant le haut intérêt du site des Salines de Villeneuve pour la biodiversité, notamment ses espèces de faune et flore protégés, et ses habitats préservés,

Considérant que le site est activement géré par le Conservatoire d'espaces naturels Languedoc Roussillon depuis 2009,

Considérant que le règlement de site des Salines de Villeneuve vise à organiser les usages sur le site afin de préserver au mieux ce patrimoine naturel d'exception,

Considérant qu'en égard à la fréquentation de l'ensemble des terrains du Conservatoire du littoral sur les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Vic-la-Gardiole, par un grand nombre de promeneur, il convient de prendre toutes les mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir l'ensemble du site contre les risques d'incendie.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés sur les itinéraires d'accès au site.

ARRETONS

Article 1 : le site des Salines de Villeneuve et des berges de l'étang de Vic (voir plan en annexe de l'arrêté)

Le site naturel des Salines de Villeneuve et des berges de l'étang de Vic est délimité par le périmètre rouge mentionné sur la carte ci-annexée. Ce règlement s'applique aux parcelles situées sur le Territoire de la Commune de Villeneuve Lès Maguelone, appartenant au Conservatoire du littoral et aux parcelles appartenant à la Commune, comprises dans le périmètre du site, conformément à la liste des parcelles annexées au présent arrêté.

La zone de tranquillité de l'étang de Vic est représentée en vert sur la carte ci-annexée.

REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Article 2 : périodes d'ouverture et restriction d'accès au public

L'accès au site est libre et gratuit durant toute l'année.

L'accès au site pour les groupes (plus de 10 personnes), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du conservatoire du Littoral et du gestionnaire.

Le sentier dit « des partènement » est fermé au public du 01 avril au 15 août de chaque année sur sa partie située entre la Camelle et la passerelle du Mas des Quinze, conformément au tracé en orange sur la carte des Sentiers ci-annexée.

Ces interdictions sont signalées sur le terrain par des barrières et/ou des panneaux d'information.

Dans le cadre de la sécurité publique, le site ou une partie du site pourra être fermé et interdit au public en cas de danger pour les utilisateurs (travaux, manifestations taurines, battues administratives, alertes météorologiques ou incendie...).

Une signalisation (barrières et/ou des panneaux d'information) informera les utilisateurs des dangers encourus et des restrictions d'accès éventuels découlant de ses dangers.

Article 3 : circulation piétonne et vélos

La circulation piétonne et cycliste sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du littoral se fait sur les sentiers définis et identifiés à cet effet, mentionnés sur la carte ci annexée ; leur accès est libre et gratuit.

Les cyclistes et autres véhicules à deux roues non motorisés doivent adapter leur vitesse afin de garantir le strict respect de l'ensemble des usagers.

Les entrées piétonnes et cyclistes sur le site des Salines de Villeneuve sont au nombre de cinq :

1. Entrée de la maison des Salines
2. Entrée du Ranch des Salins
3. Entrée du Mas des Quinze
4. Entrée de l'Aiguille
5. Entrée de la Grande cabane

Conformément au plan en annexe.

Il est strictement interdit aux piétons (hors cadre cynégétique) et cyclistes de pénétrer sur l'ensemble des plans d'eau même en période d'assèchement.

Article 4 : accès du site aux véhicules terrestres à moteurs et engins motorisés

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur l'ensemble du site durant toute l'année.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour une mission de service public (sécurité, police...)
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles dans le cadre conventionnel
- aux véhicules des propriétaires et de leurs ayants droits dans le cadre conventionnel
- aux véhicules de services utilisés pour la gestion et la surveillance du site

Les véhicules autorisés doivent adapter leur vitesse afin de garantir le strict respect de l'ensemble des usagers, en tout état de cause, ils devront respecter une vitesse maximale de 20 km/heure.

Des aires naturelles de stationnement pour les véhicules terrestres à moteurs sont situées en périphérie du site, elles sont au nombre de **trois**:

1. aire de la maison des Salines (capacité : 15 véhicules)
2. aire du Mas des Quinze (capacité : 4 véhicules)
3. aire de l'aiguille (capacité : 10 véhicules)

Conformément au plan ci-annexé.

L'accès de tout engin de sport nautique motorisé (scooter des mers, jet-ski...) est interdit sur l'ensemble du site.

Article 5 : dispositions relatives aux chiens

L'accès du site aux chiens, est autorisé toute l'année :

- Uniquement sur les sentiers et digues ouvertes au public,
- Du 01 avril au 15 août uniquement pour les animaux tenus en laisse,

Les chiens sont interdits sur l'ensemble des plans d'eau durant toute l'année.

La divagation des chiens et autres animaux domestiques est strictement interdite sur l'ensemble du site. Une distance maximum de 3 mètres entre le chien et son propriétaire devra être observée. En tout état de cause les chiens devront rester sous le contrôle oral de leur propriétaire.

Les chiens sont autorisés sur l'ensemble du site pendant la période de chasse uniquement à des fins cynégétiques dans le cadre de convention de gestion cynégétique.

Article 6 : dispositions relatives aux chevaux

La promenade équestre sur l'ensemble du site se fait sur les sentiers définis et identifiés à cet effet, conformément au plan ci-annexé.

Les cavaliers doivent adapter leur vitesse afin de garantir le strict respect de l'ensemble des usagers, en tout état de cause, ils devront maintenir leur monture au pas à l'approche des promeneurs (piétons ou cyclistes).

La pratique du galop est interdite sur l'ensemble du site.

La pratique de l'activité équestre est interdite sur les sentiers et digues détrempés ou impraticables suites aux conditions météorologiques.

La circulation à cheval deux jours après un épisode pluvieux (d'au moins deux heures) est interdite.

La pratique de l'activité équestre est interdite sur l'ensemble du site du couché du soleil au levé du soleil.

Les randonnées équestres en groupe de plus de 4 chevaux devront faire l'objet d'une autorisation préférable du Conservatoire du Littoral et des gestionnaires.

Les randonnées équestres organisées par les ranchs, ou associations à des fins commerciales sont interdites sur le site sauf dans le cadre conventionnel ou d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Conservatoire du littoral.

ACTIVITES SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Article 7 : réglementation des activités

Le site des Salines de Villeneuve et des berges de l'étang de Vic est un site naturel destiné à la promenade et à l'observation de la nature.

Les activités sportives pouvant contribuer à la perturbation de la faune ou la dégradation de la flore sont interdites :

- Survol à basse altitude (inférieur à 150 m), en particulier pour les aéronefs motorisés,
- Vol à voile motorisé ou non et engins aérotractés (Kite Surf, planche à voile, Cerf volant...),
- La navigation et le mouillage par tout engin motorisé ou non,
- Débarquement ou mise à l'eau depuis les berges de l'étang de Vic,

Les manifestations et les animations en groupes (scolaires, associatifs, culturelles) sur le site doivent faire l'objet d'autorisation de la part du Conservatoire du Littoral et des

gestionnaires. Une assurance devra couvrir la responsabilité civile des organisateurs.

Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est soumise à autorisation du Conservatoire du littoral et des gestionnaires.

Sur l'étang de Vic, la zone de tranquillité définie par l'arrêté préfectoral est interdite à toute activité. Cette zone sera signalée sur le terrain par des Bouées et/ou des panneaux d'information.

Les tournages ou prises de vue sur le site doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

Article 8 : activité cynégétique

L'activité cynégétique sur le site des Salines de Villeneuve et des berges de l'étang de Vic est interdite sur l'ensemble du site, sauf dans le cadre conventionnel.

Article 9 : activité halieutique

La pêche de loisir à la ligne est autorisée depuis les berges de l'étang de Vic uniquement sur la zone dite « de la pagette » définie à l'article 1. Les pêcheurs ne sont pas autorisés à pénétrer sur les plans d'eau.

Hormis cette zone, il est interdit de pratiquer la pêche sur l'ensemble du site.

La pêche sous marine est interdite sur l'ensemble du site.

La collecte de coquillage et de crustacée est interdite sur l'ensemble du site.

Sur l'étang de Vic toute activité halieutique est interdite dans la zone de tranquillité définie par l'arrêté préfectoral.

Article 10 : interdictions relatives au camping

Le bivouac, le camping, et le caravanning dans tout véhicule, remorque habitable ou tout abri mobile, sont interdits sur l'ensemble du site, ainsi que toute installation même à titre temporaire.

Article 11 : Réglementations des tirs

Les tirs (armes à feu, arcs, arbalètes,...) sont interdits toute l'année sauf pendant les périodes d'ouverture de la chasse pour les seuls usagers relevant du cadre conventionnel de gestion cynégétique et bénéficiant à ce titre d'une autorisation de chasser et d'un permis de chasser en cours de validité ou lors de battues administratives.

Article 12 : Recherches et études scientifiques

Toute activité de recherche et d'étude scientifique (universités, laboratoires, fondation, association...) doit faire l'objet d'une autorisation de la part du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

RESPECT DU SITE

Article 13 : réglementation liée à la faune et à la flore

Il est interdit, hors cadre conventionnel :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement,
- De porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les manipuler ou des les emporter hors du site.
- De prélever des minéraux ou des coquillages

Article 14 : interdictions relatives aux comportements des usagers

Il est interdit :

- de franchir les portails, grillages et clôtures,
- d'utiliser tout instrument sonore,
- d'user de pétards et fusées,
- de porter ou d'allumer des feux, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots,
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- de rejeter toute substance dans les milieux naturels et les habitats,
- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à ces effets des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballage plastiques, mégots...),
- de se servir de jeux (ballon, frisbee, jeux de boules, cerf volant...)
- d'organiser toute manifestation sportive ou culturelle sauf autorisation expresse du Conservatoire du Littoral et du gestionnaire,
- d'afficher des documents ou de distribuer des tracts,
- d'installer des panneaux ou des marques de signalétique,
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- De manipuler ou d'endommager les ouvrages hydrauliques
- de prélever, capter, pomper ou détourner la ressource en eau sur l'ensemble du site
- de camper ou de bivouaquer
- de pénétrer ou de pratiquer des activités sur les plans d'eau qu'ils soient en eau ou à sec
- d'installer tout équipement ou structure même de façon temporaire
- de laisser divaguer des chiens ou tout autre animaux domestiques

Le public devra respecter l'ensemble des réglementations en vigueur dans le périmètre du site.

Article 15 : Sanctions

Comme indiqué à l'article L 322-10-2 du code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe sans préjudice de l'application des contraventions de grande voirie en cas d'atteinte à l'intégrité du site (Article L322-10-4 du code de l'environnement).

Article 16 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par des panneaux et des marques réglementaires aux principales entrées du site.

Article 17 : article d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone, le Commandant de la brigade maritime, Messieurs les chefs de services de la Police Municipale de VILLENEUVE LES MAGUELONE, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement au titre d'agent chargé de la protection de l'environnement, les gardes du littoral et les gardes champêtre de VILLENEUVE LES MAGUELONE sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site et dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 juin 2013

Publié le

**le Maire,
Noël SEGURA**

Annexes au présent arrêté :

Annexe n° 1 : carte du périmètre du site (parcelles communale et Conservatoire du littoral)

Annexe n° 2 : liste des parcelles concernées par le règlement du site des Salines

Annexe n° 3 : carte de localisation de la zone de tranquillité de l'étang de Vic

Annexe n° 4 : carte de localisation des parkings, des entrées de site et des sentiers autorisés au public.